

Règlements et autres actes

A.M., 2006-001

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 16 janvier 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Clinique de radiologie Chomedey
610, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec)
H7V 2T7 »

Québec, le 16 janvier 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

45712

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1. L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

1° un diplôme visé à l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 ;

* Le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis, approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 27 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4588), n'a jamais été modifié.